

*Direction du personnel
et des services*

Convention en date du 23 novembre 2000 passée entre le ministère de l'équipement, des transports et du logement et le centre scientifique et technique du bâtiment portant mise à disposition de M. Premat (Eric) pour exercer la fonction de chercheur en acoustique à compter du 1^{er} septembre 2000

NOR : *EQU0010240X*

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 entre l'Etat, représenté par le ministre de l'équipement, des transports et du logement, dénommé administration dans ce qui suit, d'une part, et le centre scientifique et technique du bâtiment dénommé CSTB dans ce qui suit, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'administration met à disposition du CSTB dans le cadre de ses missions M. Premat, fonctionnaire de catégorie A, pour occuper les fonctions de chercheur en acoustique.

Article 2

L'administration peut à tout moment procéder aux vérifications en vue de s'assurer que l'activité de M. Premat mis à disposition correspond réellement aux fonctions prévues à l'article précédent.

Dans le cas où M. Premat serait amené à exercer d'autres fonctions que celles définies à l'article 1^{er}, un avenant devrait modifier la présente convention.

Article 3

M. Premat mis à disposition est soumis à la réglementation applicable aux agents du CSTB. Sa gestion reste assurée par l'administration.

Article 4

M. Premat mis à disposition demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Il ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5

Le CSTB est dispensé du remboursement à l'Etat de la rémunération versée à M. Premat mis à disposition.

Article 6

En matière de protection sociale, M. Premat mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à la date du 1^{er} septembre 2000.

Article 8

La mise à disposition de M. Premat interviendra par arrêté ministériel. L'arrêté précisera ses fonctions définies à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 9

Chacune des deux parties peut mettre fin à la mise à disposition, sous réserve d'un préavis de deux mois.

Article 10

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Article 11

La présente convention ainsi que l'arrêté individuel de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Pour le ministre et par
délégation :
T. Duclaux

*Le directeur du centre
scientifique et technique du
bâtiment,*
R. Slama

*Le contrôleur
financier,*
L. Durvy